

**Annexe 1 : arrêté de mise en demeure pour la société ARC PACKAGING**



**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM - n° 2018 -29-

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de ARQUES**

**SOCIETE ARC PACKAGING**

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 autorisant la Société ARC PACKAGING à exploiter une unité de transformation de cartons, rue Bernard Chochoy à ARQUES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 10 novembre 2017 ;

**VU** la lettre du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 10 novembre 2017 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

**VU** l'absence de réponse de la Société ARC PACKAGING ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 26 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *l'absence de bassin de confinement des eaux ;*
- *le dépassement des émergences au niveau des trois points de mesures, aussi bien en période diurne que nocturne à l'exception du point 3 en période diurne lors des mesures effectuées en juin 2015 ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.5.5 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ARC PACKAGING de respecter les prescriptions des articles 7.5.5 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

La société ARC PACKAGING sise Avenue Bernard Chochoy - 62510 ARQUES est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 susvisé qui dispose :  
*« L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 1445 m<sup>3</sup>. »* ;
- l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que :  
*« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.*

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)"

dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société ARC PACKAGING les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ARC PACKAGING et dont une copie sera transmise au Maire de ARQUES.

Arras, le 26 JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE